

VD_OMNI GE.2009.0154 vom 23. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0154

FR: VD_OMNI GE.2009.0154 du 23 octobre 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0154 del 23 ottobre 2009

Regeste

X. _____ c/Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, Service de la population (SPOP) | La voie de la révision des arrêts de la CDAP est une voie subsidiaire par rapport à la demande de réexamen ou le recours au Tribunal fédéral. De plus, les faits nouveaux invoqués par le recourant ne sont pas déterminants. Ils ne sont pas de nature à modifier l'appréciation du tribunal sur la relation du recourant avec son enfant (droit de visite limité à un point de rencontre) et sur l'absence d'une volonté commune des époux de reprendre la vie conjugale.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 102 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité qui a rendu la décision ou le jugement concernés statue sur la demande de révision. En l'espèce, l'arrêt dont la révision est demandée a été rendu par la IIIe Section de la Cour de droit administratif et public qui est ainsi compétente pour statuer sur la demande de révision (voir au surplus l'arrêt CP.2007.0012 du 31 décembre 2008). a) Selon l'art. 100 al. 1 LPA-VD, une décision sur recours ou un jugement en force peuvent être annulés ou modifiés sur requête s'ils ont été influencés par un crime ou un délit (let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b). Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision (art. 100 al. 2 LPA-VD). b) La jurisprudence a précisé que la révision d'un arrêt qui a force de chose jugée ne doit pas être confondue avec la reconsidération ou le réexamen d'une décision par l'autorité administrative de première instance. Selon l'art. 100 al. 2 LPA-VD, les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision. En revanche, la demande de réexamen d'une décision administrative, qui n'a en principe pas force de chose jugée, peut être fondée sur des faits postérieurs à la décision de première instance même lorsque la décision concernée a été confirmée sur recours (voir arrêt RE.1996.0001 du 26 janvier 1996). C'est ainsi que la voie de la révision devrait rester une voie de droit subsidiaire à la demande de réexamen. Sous réserve du motif de révision qui affecte l'arrêt du tribunal, les administrés doivent en principe procéder par la voie de la demande de réexamen (voir dans ce sens RDAF 1995 p. 169, voir aussi les arrêts CP.1997.0003 du 4 juin 1997, CP.1997.0002 du 17 juin 1997, CP.1998.0005 du 12 octobre 1998, CP.2000.0001 du 28 décembre 2000 et les références citées). La Cour plénière du Tribunal administratif a aussi jugé que la demande de révision est exclue pour les moyens qui auraient pu être invoqués par la voie ordinaire du recours au Tribunal fédéral, ce qui découle du caractère subsidiaire et exceptionnel de la procédure de

révision (voir arrêt CP.2001.0002 du 7 janvier 2004). c) En l'espèce, le motif de révision soulevé par le recourant était connu avant la notification de l'arrêt du 2 juin 2009. Ce motif pouvait donc à la fois être invoqué dans le recours administratif au Tribunal fédéral et à la fois dans le cadre d'une procédure de réexamen devant l'autorité de première instance de sorte que la recevabilité de la demande de révision apparaît douteuse. Mais à supposer qu'une telle demande soit recevable, elle devrait de toute manière être rejetée au fond.

E. 2

a) Le demandeur invoque l'ordonnance sur mesures provisionnelles rendue par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois le 20 mai 2009. Cette ordonnance institue un mandat de curatelle éducative sur l'enfant CX. _____ et précise que le droit de visite du demandeur sur son fils continue à s'exercer selon les modalités prévues par l'ordonnance de mesures provisionnelles du 26 juin 2008, soit exclusivement à l'intérieur des locaux de Points Rencontre. Le juge a aussi ordonné une expertise pédopsychiatrique afin d'évaluer la situation de l'enfant CX. _____ et ses rapports avec ses parents respectifs. Ainsi, le dispositif de l'ordonnance sur mesures provisionnelles ne modifie en rien la situation juridique en ce qui concerne le droit de visite du demandeur et le caractère problématique de ses relations avec son fils, maltraité dès sa tendre enfance, et même avant qu'il ne soit né, pendant la grossesse. En fait, cette ordonnance ne comporte pas un fait nouveau déterminant de nature à modifier l'appréciation du tribunal sur la nature et la qualité de ses relations avec son épouse et son fils. Au contraire, la situation juridique du demandeur dans le cadre de l'exercice de son droit de visite n'a pas changé par rapport à la situation connue du tribunal au moment où l'arrêt du 2 juin 2009 a été rendu. b) Le demandeur se prévaut du rapport du Service de protection de la jeunesse du 23 mars 2009, qu'il n'a toutefois pas produit à l'appui de sa demande. Selon le résumé qui en est fait par l'ordonnance sur mesures provisionnelles, le demandeur se serait comporté dans ses discussions avec les représentants du Service de protection de la jeunesse « d'une manière posée et sans agressivité particulière envers sa femme ». Mais cette seule remarque n'a aucune influence car c'est bien la relation du demandeur avec son épouse et son fils qui doit être prise en considération et non sa relation avec les fonctionnaires de l'administration cantonale. Et les faits établis par l'arrêt du 2 juin 2009 montrent que malgré une tentative de conciliation de l'épouse, le demandeur n'a pas été en mesure de modifier son comportement envers elle et son fils, ce qui a provoqué la rupture définitive du lien conjugal. Au surplus, l'ordonnance sur mesures provisionnelles ne suit pas la proposition du Service de protection de la jeunesse visant à autoriser le demandeur à sortir du Point Rencontre avec son fils, ce qui confirme d'une part le caractère problématique de la relation entre le demandeur et son fils et d'autre part l'absence de liens étroits effectifs pouvant justifier une autorisation de séjour pour regroupement familial. c) Le demandeur se prévaut encore du jugement du 20 mai 2009 rendu par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois rejetant la demande de reconnaissance du jugement macédonien prononçant le divorce des époux X. _____. A cet égard, l'arrêt du 2 juin 2009 n'a pas retenu une éventuelle reconnaissance du jugement de divorce rendu en Macédoine. En revanche, le fait que l'épouse du demandeur ait engagé une procédure de divorce en Macédoine montre bien qu'il n'existe plus aucune volonté commune de reprendre et de mener une vie conjugale et que le lien du mariage est invoqué par le demandeur uniquement pour des motifs de police des étrangers, ce que le Tribunal cantonal avait relevé dans son arrêt au considérant 3d. L'absence de reconnaissance d'un tel jugement ne constitue en aucun cas un fait nouveau au sens de l'art. 100 al. 1 let. b LPA-VD.

E. 3

En tous points mal fondée, la demande de révision doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable. Compte tenu de l'issue de la procédure, un émolument de justice de 1'000 fr. doit être mis à la charge du demandeur, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.